

Date de convocation : 9 avril 2026

Date d'affichage de la convocation :
09/04/2026

Délégués en exercice :

Nicolas NAUDET
Hakan SAHIN
Bastien MUGENS
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Marion DE MEDEIROS
Thierry ROUSSELET
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :

Stéphane ATTARD
Frédéric ARNOULD
Amanda PEIGNART
Delphine DELSAUX
Isabelle LEITE
Maksymilian SIEROCKI
Tanya AKRICHE
Michel PLAIGNAUD
Sophie SÖNNICHSEN

Nombre de délégués

En exercice : 9

Présents : 7

Absents excusés : 2

Procuration(s) : 0

Suffrages exprimés : 7

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR
L'ETUDE, LA REALISATION ET LA
GESTION D'INSTALLATIONS
SPORTIVES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du Comité syndical du 17 AVRIL 2026

*Le Vendredi 17 avril 2026 à 18h00, le comité syndical, légalement
convoqué, s'est réuni au Foyer des Sportifs du complexe sportif
Albert Schweitzer sous la présidence de Monsieur NAUDET
Nicolas, Président du SCERGIS*

OBJET : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical, Madame DOS SANTOS, déléguée de la commune d'ANDILLY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Exposé des motifs :

Pour les marchés publics et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Cette commission est installée pour la durée du mandat et sa composition, précisée par l'article L. 1411-5 II du CGCT, doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est la raison pour laquelle, à l'exception de son président, autorité habilitée à signer les marchés publics et membre de droit, tous les membres titulaires et les suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont élus par l'assemblée du SCERGIS parmi les délégués.

Pour un établissement public, sans distinction de catégorie, le nombre de commissaires à élire est égal à 5 titulaires et 5 suppléants.

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260505-DEL17042026-06-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin secret, sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT).

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend un nombre égal de titulaires et de suppléants, que la liste soit complète (10 noms) ou non. Enfin, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire. Cependant dans ce cas, le suppléant aura uniquement vocation à remplacer ce titulaire.

L'attribution des sièges de titulaire et de suppléant s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base de ce scrutin de liste (article D. 1411-3 du CGCT).

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée (article D. 1411-5 du CGCT). La loi n'impose aucun dépôt préalable des listes avant la séance. Le dépôt peut donc intervenir directement en séance, juste avant le vote. Il sera donc proposé aux délégués, de déposer, en séance, la ou les listes de candidats. Ces listes sont déposées oralement et / ou par écrit, avant le lancement du scrutin.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et suivant et L5211-1,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être composée de l'autorité habilitée à signer les marchés (le Président du syndicat ou son représentant), Président de droit, et de :

- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas y recourir

Le Président ayant appelé au dépôt des listes de candidats en séance ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. NAUDET Nicolas, Président, et les candidats suivants s'étant déclarés et constitués en liste unique :

N°	Commissaires titulaires (5 candidats) :	Commissaires suppléants (5 candidats) :
1	M. NIFA Mohammed	M. ROUSSELET Thierry
2	M. DUMEUNIER David	Mme DE MEDEIROS Marion
3	Mme DOS SANTOS Cécilia	M. MUGENS Bastien
4	M. WHISTON Hervé	
5	M. SAHIN Hakan	

Après avoir procédé par vote à main levée à l'unanimité, constate les résultats suivants :

a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	7
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	7
f. Quotient électoral (<i>sièges de titulaire seuls</i>)	1,4

Outre M. le Président siégeant de droit, sont ainsi déclarés élus commissaires de la Commission d'Appel d'Offres pour la mandature 2026–2032 :

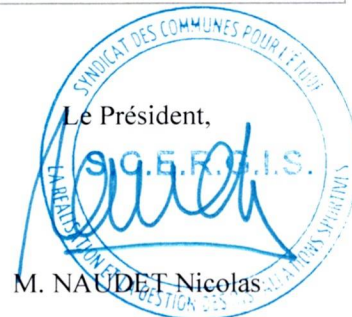
N°	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1	M. NIFA Mohammed	M. ROUSSELET Thierry
2	M. DUMEUNIER David	Mme DE MEDEIROS Marion
3	Mme DOS SANTOS Cécilia	M. MUGENS Bastien
4	M. WHISTON Hervé	
5	M. SAHIN Hakan	

Le secrétaire,



Mme DOS SANTOS Cécilia

Le Président,



M. NAUDET Nicolas

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité le **05 MAI 2026** et qu'elle a été publiée le

Le Président,

Délais et voies de recours :

Tout membre, tout électeur ou éligible d'une commune membre d'un Etablissement public de Coopération Intercommunale peut déposer une protestation électorale devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée à la composition duquel pourvoit l'élection contestée, dans un délai de 5 jours francs (CE 1er Juill. 1927 de Ribains, CE, 30 mai 1973, Charron).

Conformément à l'article R.119 du Code électoral, les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au Procès-Verbal, sinon être adressées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18 heures le 5^{ème} jour qui suit l'élection, au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ou à M. le Préfet du Val d'Oise, lequel les fera enregistrer au greffe du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).